

## Arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la gastroentérite transmissible du porc

(NOR : SDR1102518AC)

Paru in extenso au journal officiel n°62 NS du 31/10/2011 à la page 2574 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/03/2017

- Chapitre Ier – Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- Chapitre II – Mesures applicables en cas de suspicion de GET dans une exploitation( Art. 3 à Art. 7 )
- Chapitre III – Enquête épidémiologique( Art. 8 )
- Chapitre IV – Mesures applicables en cas de confirmation de GET dans une exploitation( Art. 9 à Art. 11 )
- Chapitre V – Qualification “Officiellement indemne de GET” d’une exploitation( Art. 12 à Art. 17 )
  - Section 1 - Obtention de la qualification “officiellement indemne de GET”( Art. 12 )
  - Section 2 - Maintien de la qualification “officiellement indemne de GET”( Art. 13 à Art. 15 )
  - Section 3 - Ile indemne de GET( Art. 16 à Art. 17 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l’agriculture, de l’élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l’arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l’arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d’informations nominatives d’ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l’épidémiosurveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;

Vu l’arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l’objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2011,

Arrête :

### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er.— Objet et champ d’application

Le présent arrêté dispose des mesures de police sanitaire à appliquer en cas de suspicion et de confirmation de gastroentérite transmissible chez des porcs.

#### Art. 2.— Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Cadavre : tout ou partie d’un porc mort ou ayant été abattu, impropre à la consommation humaine ;
- 2° Confirmation de gastroentérite transmissible : confirmation d’une infection par le virus de la gastroentérite transmissible à la suite d’une épreuve de diagnostic figurant dans le manuel terrestre de l’OIE et effectuée par un laboratoire ;
- 3° Détenteur : toute personne, physique ou morale, possédant des porcs, ou chargée de les détenir, à des fins commerciales ou non ;
- 4° Eaux grasses : les déchets de cuisine, de restaurants ou, le cas échéant, d’industries travaillant les viandes ;
- 5° Exploitation à risque : exploitation liée épidémiologiquement ou exploitation liée géographiquement avec une exploitation suspecte ou atteinte et laissant craindre une contamination ;
- 6° Exploitation liée épidémiologiquement à l’exploitation suspecte ou atteinte : exploitation ayant eu des contacts directs ou indirects avec les animaux de l’exploitation suspecte ou atteinte en raison de mouvements de personnes, d’animaux, de véhicules, de matériel ou de toute autre matière susceptible d’être contaminée ;
- 7° Exploitation liée géographiquement : exploitation qui en raison de sa localisation, de la configuration des lieux

présentent une proximité géographique avec une exploitation suspecte ou atteinte ;

8° Exploitation atteinte de gastroentérite transmissible : exploitation dans laquelle le virus responsable de la gastroentérite transmissible a été isolé et identifié en tant que tel, ou dans laquelle de l'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce virus a été détecté, ou dans laquelle une épreuve de diagnostic figurant dans le manuel terrestre de l'OIE a été conduite avec un résultat positif ;

9° Exploitation suspecte : exploitation détenant un ou plusieurs porcs présentant des signes cliniques, des lésions ante ou post mortem ou des résultats non négatifs à des tests de laboratoire permettant de suspecter l'infection par le virus de la gastroentérite transmissible ;

10° Gastroentérite transmissible (GET) : maladie infectieuse touchant principalement les intestins des porcs. Elle est provoquée par le virus de la GET (VGET), appartenant à la famille des Coronaviridae ;

11° Porc sentinelle : porc sevré de 20 à 40 kilogrammes n'ayant jamais été exposé au VGET et soumis au préalable à un dépistage sérologique avec un résultat négatif.

## CHAPITRE II - MESURES APPLICABLES EN CAS DE SUSPICION DE GET DANS UNE EXPLOITATION

### Art. 3

Le chef du service public de la Polynésie française en charge de l'élevage et de l'action publique vétérinaire (service présentement dénommé SDR), à la suite d'une notification de suspicion, prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) La réalisation de l'enquête épidémiologique ;
- b) La collecte des prélèvements nécessaires ;
- c) Le recensement de tous les animaux présents sur l'exploitation ;
- d) La prescription à l'éleveur de toutes les mesures propres à éviter la propagation de l'infection à l'intérieur comme à l'extérieur de l'exploitation.

Les agents techniques du service public compétent de la Polynésie française ou toute personne habilitée et autorisée à pénétrer dans un élevage prennent toutes les précautions nécessaires, au cours de leur visite et à la suite de celle-ci, pour ne pas disséminer le VGET.

### Art. 4. — Transport interinsulaire

Le transport interinsulaire au départ des îles non inscrites sur la liste des îles infectées mais où sont localisées des exploitations suspectes est soumis aux mêmes règles qu'au départ des îles infectées.

### Art. 5.— Mesures à prendre dans l'exploitation suspecte *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

1° Lorsqu'une suspicion de GET est établie, le ministre en charge de l'agriculture prend immédiatement vis-à-vis de l'exploitation suspecte, sur proposition du chef de service et du responsable de l'action vétérinaire du service compétent un arrêté de mise sous surveillance qui entraîne, si cela n'a pas encore été réalisé, l'application des mesures suivantes :

- a) Des panneaux "police sanitaire, accès interdit" sont placés à toutes les entrées et sorties de l'exploitation ;
- b) Toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation sont recensées et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des agents du service public compétent placés sous l'autorité du responsable de la direction de la biosécurité ;
- c) Des prélèvements en vue du diagnostic sont réalisés, si nécessaire ;
- d) Une enquête épidémiologique est conduite, conformément à l'article 8 ;
- e) Tous les porcs et les chiens de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les porcs sauvages ;
- f) L'entrée et la sortie de l'exploitation pour tout porc ou chien est interdite. Le transport des porcs à destination directe de l'abattoir de Papara sans rupture de charge est autorisé. Les véhicules ayant servi à leur transport doivent être lavés et désinfectés immédiatement après le déchargement ;
- g) Est interdite la sortie de l'exploitation de semence, des cadavres, du lisier ou de tout objet susceptible de propager la GET ;

h) Des moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les porcs sont mis en place ;

i) Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation sont enregistrés par l'éleveur. Ils sont limités au strict nécessaire et soumis aux conditions sanitaires suivantes :

a) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale. Les bottes sont désinfectées au moyen d'un produit actif contre le VGET. Les surbottes, les charlottes et combinaisons sont laissées sur place et détruites ;

b) Les personnes ayant pénétré dans l'élevage suspect ne peuvent se rendre dans un autre élevage de porcs qu'après s'être lavées entièrement, avoir changé de vêtements et désinfecté soigneusement ses chaussures ou ses bottes ;

c) Les véhicules quittant une exploitation suspecte ne peuvent être introduits dans une autre exploitation hébergeant des porcs qu'après avoir fait l'objet d'un nettoyage et désinfection concernant a minima la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule et l'intérieur sont soigneusement nettoyés. Ces opérations sont effectuées dans les meilleurs délais.

2° Le responsable de la direction de la biosécurité peut accorder une dérogation aux dispositions des points e), f), g), h) et i) du 1° en prenant en compte les facteurs de risque, notamment les espèces concernées, les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation suspecte, la prévalence estimée de l'infection dans l'exploitation suspecte et la densité de porcs autour de l'exploitation suspecte, la destination des animaux ou produits à déplacer. Dans ce cas, il précise les mesures de protection à appliquer afin d'éviter la propagation de la GET.

#### **Art. 6.— Extension des mesures à d'autres exploitations**

Le ministre chargé de l'agriculture, sur avis du chef de service et du responsable du secteur en charge de l'action vétérinaire publique (dénommé présentement département QAAV), peut étendre les mesures prévues à l'article 5 aux exploitations à risque identifiées par l'enquête épidémiologique, notamment toutes les exploitations situées dans une zone définie par un rayon de 2 kilomètres autour d'une exploitation suspecte ou atteinte de GET. Cette zone tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des connaissances et moyens épidémiologiques permettant de prévoir la dispersion possible du virus. Elle peut être modifiée, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

#### **Art. 7.— Levée des mesures** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Les mesures prises en application du présent chapitre sont levées lorsque la suspicion de GET est officiellement infirmée par abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance sur proposition du responsable de la direction de la biosécurité.

### **CHAPITRE III - ENQUÊTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE**

#### **Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

1° Toute enquête épidémiologique relative à la GET est effectuée par un agent du service public compétent (présentement dénommé SDR) sous la responsabilité du responsable de la direction de la biosécurité. Elle intervient dès la suspicion ou dès la confirmation d'un cas de GET.

2° L'enquête porte sur :

a) La durée de la période pendant laquelle la GET peut avoir existé dans l'exploitation ;

b) L'origine possible de la contamination par la GET de l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des porcs ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;

c) L'identification des exploitations à risque ;

d) Les mouvements d'animaux, de personnes, de véhicules, de matières et de produits susceptibles d'avoir transporté le virus de la GET à partir ou à destination des exploitations en cause.

Les prélèvements nécessaires à l'enquête épidémiologique sont effectués conformément aux instructions du responsable de la direction de la biosécurité.

3° Les éléments de l'enquête doivent être pris en compte par le responsable de la direction de la biosécurité pour :

a) Décider s'il y a lieu d'arrêter des mesures complémentaires de lutte contre la maladie, prévues par le présent arrêté ;

b) Accorder les dérogations prévues par le présent arrêté.

4° Pour les besoins de l'enquête épidémiologique, les détenteurs sont tenus de communiquer au responsable de la direction de la biosécurité toute information pertinente.

#### CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES EN CAS DE CONFIRMATION DE GET DANS UNE EXPLOITATION

**Art. 9.— Transport interinsulaire** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

1° La liste des îles de Polynésie française déclarées infectées de GET est annexée au présent arrêté ;

2° Le transport des porcs au départ des îles infectées de GET est soumis à autorisation d'embarquement du responsable de la direction de la biosécurité sur présentation d'un document attestant l'élevage d'origine de l'animal.

Il est autorisé seulement à destination des autres îles infectées. Par dérogation, le responsable de la direction de la biosécurité peut autoriser le transport d'une île infectée vers une île ne figurant pas sur la liste de porcs issus d'élevages officiellement indemnes de GET conformément au chapitre V ou de porcs issus d'élevage situés dans des îles indemnes de GET en situation de transit sous réserve que les animaux aient été hébergés et transportés dans des conditions ne pouvant altérer leur état sanitaire.

**Art. 10.— Mesures applicables dans l'exploitation atteinte** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Lorsqu'un cas de GET est confirmé dans une exploitation, le ministre chargé de l'agriculture prend immédiatement un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) qui abroge et remplace l'arrêté de mise sous surveillance mentionné à l'article 5. En complément des mesures prévues à l'article 5, l'APDI entraîne l'application immédiate des mesures suivantes dans l'exploitation atteinte :

1° L'ensemble des porcs est marqué par tatouage sous le contrôle d'un agent de la direction de la biosécurité :

- a) D'un numéro ou lettre d'élevage attribué par le responsable de la direction de la biosécurité ;
- b) Des trois lettres GET.

Les porcelets dans les 21 jours suivant leur naissance, ainsi que les porcs de moins de 20 kilogrammes de poids vif sont marqués à l'oreille droite. Les autres porcs sont marqués sur l'épaule droite. Sur les porcs à peau sombre, le tatouage sera réalisé autant que possible dans une zone claire.

L'éleveur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer le marquage des animaux, dans un délai de 7 jours francs suivant la notification de l'arrêté et à ses frais. En cas de carence ou de refus, ces opérations sont exécutées d'office par les agents du service public en charge de l'action vétérinaire publique (présentement SDR). Il est facturé à l'éleveur 250 F CFP par animal tatoué.

2° La cession des porcs vivants, à titre onéreux ou gratuit est interdite.

3° La divagation des animaux est interdite sur l'exploitation. Les chiens présents dans l'exploitation ne peuvent en sortir que munis d'une autorisation délivrée par de la direction de la biosécurité après isolement pendant 14 jours.

4° Les animaux morts sont détruits par enfouissement ou incinération.

5° Dans les meilleurs délais, un protocole de contamination volontaire est établi par le responsable de la direction de la biosécurité et mis en place dans l'élevage. Alternativement, les animaux pourront faire l'objet d'un protocole de vaccination suivant les indications du fabricant.

6° Après l'arrêt des symptômes, une désinfection des bâtiments et matériels est conduite selon un programme approuvé par le responsable de la direction de la biosécurité.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection peut intervenir sur proposition du responsable de la direction de la biosécurité, au plus tôt 40 jours après l'arrêt des symptômes, après le nettoyage et la désinfection des bâtiments, si des porcs sentinelles ont été placés au contact des reproducteurs, porcelets sevrés et porcs à l'engrais et testés sérologiquement plus de 60 jours après le contact, avec résultats négatifs.

#### CHAPITRE V - QUALIFICATION "OFFICIELLEMENT INDEMNE DE GET" D'UNE EXPLOITATION

##### SECTION 1 - OBTENTION DE LA QUALIFICATION "OFFICIELLEMENT INDEMNE DE GET"

**Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Une exploitation porcine obtient la qualification "officiellement indemne de GET" lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Tous les porcs reproducteurs et futurs reproducteurs du cheptel sont identifiés individuellement par tatouage et figurent dans un registre d'élevage tenu à jour par l'éleveur. Pour chaque animal sont portés au registre du cheptel, le numéro d'identification, la date d'entrée dans le cheptel, la provenance, la date de sortie du cheptel et la destination. Le registre doit être conservé sur le lieu de détention des porcs pendant une durée minimale de cinq ans et être présenté à toute demande des agents de la direction de la biosécurité.

2° Aucun cas de GET n'a été constaté dans l'exploitation depuis 12 mois au moins et

a) Soit un test diagnostique a été appliqué avec un résultat négatif à un échantillon de porcs de l'élevage permettant de détecter 1 % de prévalence avec un degré de confiance de 95 % ;

b) Soit des porcs sentinelles ont été placés au contact des reproducteurs, porcelets sevrés et porcs à l'engrais et testés sérologiquement plus de 60 jours après le contact, avec résultats négatifs.

3° Depuis la date des prélèvements effectués pour le test sérologique prévue au 2° a) ou l'introduction des animaux sentinelles prévue au 2° b), tout porc introduit dans le cheptel, quel que soit son âge, provient directement d'un pays, d'une zone ou d'une île indemne de GET ou d'un cheptel officiellement indemne de GET, et est soumis, avec résultats négatifs, à une épreuve de diagnostic sérologique moins de 30 jours avant son introduction. Les animaux ont été maintenus isolés dans l'élevage d'origine pendant la même période.

## **SECTION 2 - MAINTIEN DE LA QUALIFICATION "OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE GET"**

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Afin de conserver le statut "indemne" de GET, aucun symptôme de la maladie ne doit être présent dans l'élevage. Toute suspicion de maladie doit être déclarée et faire l'objet d'une investigation.

En cas de suspicion de GET, le responsable de la direction de la biosécurité suspend la qualification de l'élevage concerné en attendant la confirmation du diagnostic par une méthode qu'il désigne :

1° Si le diagnostic est confirmé, l'élevage perd son statut "indemne" ;

2° Si le diagnostic est infirmé, l'élevage recouvre immédiatement son statut "officiellement indemne de GET."

**Art. 14**

L'introduction d'un animal ne répondant pas aux exigences du 3° de l'article 13 entraîne une suspension immédiate du statut "indemne".

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le statut "indemne" est reconduit annuellement après une visite sanitaire officielle obligatoire. La visite sanitaire officielle doit avoir lieu avant la date limite de validité du statut en cours et sur demande de l'éleveur. Si aucune visite officielle n'a lieu avant la date limite, le responsable de la direction de la biosécurité peut décider de suspendre ou de retirer le statut "indemne" de l'élevage concerné.

En cas de suspension, l'élevage recouvre son statut une fois la visite sanitaire officielle favorable effectuée.

## **SECTION 3 - ÎLE INDEMNÉ DE GET**

**Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Une île peut être considérée indemne de GET si :

1° Aucun cas de la maladie n'ayant jamais été déclaré, le responsable de la direction de la biosécurité a conduit une appréciation du risque, au sens du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, de programme spécifique de surveillance, ou

2° Une enquête épidémiologique supervisée par le responsable de la direction de la biosécurité a été réalisée sur un échantillon représentatif des élevages de l'île et a permis de constater que la présence du VGET n'a pas été détectée. Ces enquêtes doivent cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de présence du virus.

**Art. 17**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des

biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,  
Pierre FREBAULT

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports,  
James SALMON

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,  
Kalani TEIXEIRA

#### **Annexe - La liste des îles de Polynésie française déclarées infectées de GET**

---

##### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011](#), JOPF n° 62 NS du 31/10/2011 à la page 2574
- [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#), JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935  
Est ajoutée la référence à la présente loi du pays dans les dispositions de nature réglementaire suivantes : [...] 9°) arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la gastroentérite transmissible du porc.
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360

Annexe

Iles de Polynésie française déclarées infectées de GET : Tahiti.